



CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA VENTE DE MARCHANDISES, À LA FOURNITURE DE TRAVAIL ET DE SERVICES PAR ABB

1. DÉFINITIONS

ABB: adjudicataire du Contrat.

Biens: les biens qui sont fournis par ABB, pour autant qu'ils soient expressément repris dans le Contrat.

Contrat: les accords écrits conclus entre le Donneur d'ordre et l'ABB, inclus ces conditions et documents jointes et/ou annexes.

Donneur d'ordre: toute personne morale et/ou physique avec laquelle ABB conclut des accords.

Exécution de travaux: la conception et/ou l'exécution de travaux de mise en œuvre, dont, mais sans s'y limiter, la réalisation d'un travail matériel et/ou la prestation de services, qu'ils soient ou non liés à la livraison de biens, sans être liées par un contrat de travail. Par exécution de travaux, on entend notamment les travaux de conseil, de conception et de surveillance, les travaux d'installation, de montage, de fabrication, de rénovation, de réparation, de contrôle, de mesure, d'analyse, de mise en service, d'essai et d'entretien. Cette énumération n'est pas exhaustive.

Livraison de biens: la livraison de biens par ABB conformément à l'article 8.2 (Délai de livraison/Livraison).

2. GÉNÉRALITÉS

2.1 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres d'ABB et à toutes les missions adressées à ABB concernant la vente de Biens et l'Exécution de travaux et à tout Contrat y afférent.

2.2 L'applicabilité des conditions du Donneur d'ordre est expressément rejetée. Une copie des présentes conditions générales d'ABB a été remise au Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre a les pris connaissance, comprises et acceptées, sans réserve.

2.3 Les clauses dérogatoires à ces conditions sont uniquement valable que si et pour autant que celles-ci aient été acceptées par écrit par ABB.

2.4 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties concernant son objet et remplace toutes les conventions préalables, écrites ou verbales, relatives à l'objet du présent Contrat. Une modification, une renonciation ou une dispense de la disposition au sens précédent n'est valable que si elle a été signée par un représentant compétent des parties.

2.5 Les droits ou obligations d'ABB découlant du Contrat à un ou plusieurs tiers, peut être cédé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Donneur d'ordre.

3. OFFRES/MISSIONS/CONTRAT

3.1 Toutes les offres d'ABB sont indicatives et sans engagement.

3.2 Les missions et acceptations d'offres par le Donneur d'ordre sont irrévocables.

3.3 ABB n'est liée que lorsqu'elle a accepté une mission par écrit ou a commencé à l'exécuter et qu'elle l'a confirmée par écrit. Les engagements ou accords verbaux ne lient ABB que si ABB a confirmé ces engagements ou accords par écrit. Le Donneur d'ordre est responsable de l'insuffisance et/ou des imprécisions de données erronées dans la mission.

3.4 Si le Contrat est modifié ou complété, les présentes conditions du Contrat s'appliquent également à ces modifications et/ou ajouts.

4. SIGNATURES/RELEVÉS/JUSTIFICATIFS/ÉTUDE/DOCUMENTS

4.1 Les catalogues, brochures, illustrations, schémas, relevés de dimensions et de poids, ainsi que les données contenues dans ces documents, ne sont contraignants à l'égard d'ABB que si et pour autant que cela ait été convenu expressément et par écrit.

4.2 ABB ne fournit pas de plans de construction, de fabrication et de détail à moins que les parties n'en aient convenu par écrit.

4.3 Si des plans de fondation ou d'établissement sont fournis par ABB, ils servent uniquement à titre d'orientation. Ces plans ne sont pas basés sur des calculs statiques ou dynamiques.

4.4 Les documents et données provenant d'ABB sont rédigés dans une langue choisie par ABB, sauf accord écrit contraire ou si la législation l'exige. Sans autorisation écrite expresse d'ABB, les documents et données d'ABB ne peuvent pas être fournis par le Donneur d'ordre à des tiers ni communiqués (oralement).

4.5 Chaque étude, cahier des charges, documentation, description, plan, schéma ou illustration établi ou fourni par ABB est et reste la propriété exclusive d'ABB. Le Donneur d'ordre n'utilisera ces données que pour le but et l'objet du Contrat.

4.6 Le Donneur d'ordre s'engage lui-même, ses collaborateurs et des tiers engagés par le Donneur d'ordre à respecter les manuels donnés (ou mis disponible en ligne) par ABB concernant les Biens.

5. PRIX

5.1 Les prix indiqués par ABB ou convenus avec ABB sont nets, c'est-à-dire hors taxes (et donc, entre autres, hors TVA). Les prix s'entendent également hors frais d'emballage, d'emballage, de chargement, de transport, de déchargement, d'assurance, d'installation, de montage, d'autorisations et/ou d'autres services.

5.2 ABB fournit des Biens conformément à l'INCOTERM 2020 EXW (départ de l'usine ou depuis l'entrepôt), sauf convention contraire écrite des parties.

5.3 ABB est en droit de facturer au Donneur d'ordre les frais réels et/ou les tarifs habituels d'ABB concernant l'emballage, l'emballage, le chargement, le transport, le déchargement, l'assurance, l'installation, le montage, les autorisations ou d'autres services dans le cas les parties n'ait été convenu un prix par écrit à cet effet.

5.4 Les prix indiqués par ABB ou convenus avec ABB sont basés sur le prix au moment de l'offre ou de l'acceptation d'une mission par ABB. Si le coût augmente par la suite, ABB est en droit de facturer une augmentation de prix correspondante au Donneur d'ordre.

6. PAIEMENT/SÉCURITÉ

6.1 Les paiements devront être effectués dans les 30 jours qui suivent la date de facturation. ABB a toutefois le droit à tout moment de réclamer la totalité ou une partie de l'acompte et/ou d'obtenir des garanties de paiement.

6.2 Le Donneur d'ordre renonce à tout droit de compensation des montants dus de part et d'autre. Les droits de garantie et/ou autres droits à recouvrer du Donneur d'ordre et/ou de tiers ne suspendent pas les obligations de paiement du Donneur d'ordre.

6.3 Si le Donneur d'ordre ne s'acquitte pas de montant, il est en défaut de plein droit et sans mise en demeure préalable. Dès que le Donneur d'ordre est en défaut de paiement, toutes les autres créances d'ABB seront exigibles auprès du Donneur d'ordre et la défaillance de plein droit et sans mise en demeure préalable entrera immédiatement en vigueur à l'égard de ces créances. À compter du jour où le Donneur d'ordre est en défaut de paiement, il est redevable à ABB, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard de 1% de la valeur de la commande, travail supplémentaire inclus, par mois en proportion de la partie d'un mois au cours duquel le défaut de paiement persiste.

6.4 L'absence ou le retard de paiement donne à ABB le droit de suspendre ses prestations et/ou de résilier le Contrat, de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans préjudice du droit d'ABB à l'indemnisation de tout préjudice qu'elle a subi du fait du manquement du Donneur d'ordre. Il en va de même si le Donneur d'ordre ne respecte pas les accords conclus ou si la solvabilité du Donneur d'ordre est mise en péril, quel qu'en soit le fait ou la circonstance, même si celle-ci n'a aucun lien avec l'exécution du Contrat.

7. CONTRÔLE/ESSAI

7.1 Le Donneur d'ordre est tenu de collaborer, à ses frais et sans retard, à un éventuel contrôle et/ou essai convenu. Si le Donneur d'ordre ne collabore pas ou pas dans les temps convenus au contrôle ou à l'essai, la Livraison de biens et/ou l'Exécution de travaux est réputée avoir été approuvée.

7.2 Si le Donneur d'ordre ne collabore pas ou pas dans les temps convenus au contrôle, à l'essai ou au prélèvement, la Livraison de biens et/ou l'Exécution de travaux s'applique, par dérogation aux dispositions des articles 8.2 et 8.3 (Délai de livraison/Livraison), si la livraison a lieu au moment où le contrôle, l'essai ou le prélèvement peuvent être demandés ou attendus par ABB.

7.3 ABB a droit, envers le Donneur d'ordre, à l'indemnisation des dommages et frais résultant du refus ou du retard de contrôle, d'essai et/ou de prélèvement.

7.4 Le Donneur d'ordre doit signaler les éventuelles non-conformités et vices apparents qui peuvent être constatés durant le contrôle et/ou l'essai dans les plus brefs délais et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la découverte, à défaut de quoi toute revendication sur cette base à l'égard d'ABB sera caduque.

7.5 ABB sera en mesure de remédier aux manquements éventuels constatés lors de l'inspection et/ou de l'essai avant de pouvoir refuser la Livraison de biens et/ou l'exécution des travaux. Si le Donneur d'ordre ne fait pas usage d'une possibilité de contrôle ou d'essai, la Livraison de biens et/ou l'Exécution de travaux seront réputées avoir été approuvées.

8. DÉLAI DE LIVRAISON/LIVRAISON

8.1 Le délai de livraison relatif à la Livraison de biens prend cours après que les conditions cumulatives suivantes ont été remplies : l'établissement du Contrat et après qu'ABB ait disposé de tous les objets, documents, données et confirmations à fournir par le Donneur d'ordre et après réception par ABB d'un éventuel paiement anticipé convenu ou d'une sûreté pour le paiement au profit d'ABB. Le délai de livraison relatif à l'Exécution des travaux par ABB ne commence qu'à compter du jour où le Donneur d'ordre, à tout stade de l'exécution, a achevé ses obligations et/ou ses conditions préalables ou préparatoires.

8.2 Sous réserve de l'exception visée à l'article 7.2 (Contrôle/essai), les Biens à livrer par ABB seront considérés comme livrés dès qu'ABB aura envoyé au Donneur d'ordre la notification que les Biens pour le transport vers ou au profit du Donneur d'ordre peuvent quitter l'usine ou l'entrepôt d'ABB.

8.3 Sauf l'exception mentionnée de l'article 7.2 (Contrôle/Essai), l'Exécution de travaux est complétée au moment ABB a accompli l'Exécution de travaux ou dès qu'ABB raisonnablement confirmé par écrit au Donneur d'ordre.

8.4 En cas de dépassement des délais convenus en raison de circonstances imputables à ABB, un délai supplémentaire raisonnable est accordé par le Donneur d'ordre par écrit à ABB. Si ABB reste en défaut, le Donneur d'ordre est en droit de résilier le Contrat pour la partie non exécutée par une déclaration écrite, sans préjudice des dispositions de l'article 14 (Responsabilité/Garantie). Ce droit de résiliation ne peut être invoqué en cas de livraisons partielles. Le dépassement de l'échéance ou de la durée convenue ou du délai raisonnable de la Livraison de biens et/ou de l'Exécution de travaux fixé par le Donneur d'ordre ne donne pas droit au Donneur d'ordre de suspendre toute obligation découlant du Contrat, ni à une quelconque indemnité complémentaire ou de remplacement.

8.5 Si et pour autant qu'une amende ait été convenue avec ABB en cas de dépassement du délai de livraison, cette amende n'est due que si le dépassement est entièrement imputable à la négligence d'ABB et si le Donneur d'ordre démontre qu'il a subi des dommages en raison du retard. ABB est seulement redevable de l'amende pour dépassement du délai de livraison pour la partie du Contrat qui a été retardée. Si le Contrat scinde la Livraison de biens en livraisons intermédiaires, ABB sera redevable de l'amende pour retard uniquement dans la mesure où la date de fin de la Livraison complète des biens n'a pas été respectée.

8.6 La clause pour amende ne s'applique que si le Donneur d'ordre et ABB conviennent par écrit d'une amende et après mise en demeure écrite. Les amendes sont exclusives et constituent l'indemnisation complète pour responsabilité en cas de retard dans le respect des obligations. Le dépassement des délais de livraison ne donne au Donneur d'ordre aucun droit à des dommages et intérêts complémentaires ou de remplacement ou à la suspension de toute obligation découlant du Contrat. Le Donneur d'ordre n'est autorisé à mettre fin au Contrat par une déclaration écrite qu'après que le maximum de l'amende aura été atteint, que si et dans la mesure où la Livraison de biens et/ou l'Exécution de travaux ne s'est pas produite dans les délais fixés dans la mise en demeure.

8.7 ABB a le droit de réaliser l'Exécution des travaux à sa guise, que ce soit par l'entremise ou non de tiers ou par étapes.

8.8 Le montage, la mise en service et la réception opérationnelle sont réglés de commun accord et établis par écrit, pour autant qu'ils soient exécutés par ABB.

8.9 Le Donneur d'ordre est tenu de permettre à ABB de réaliser sa Livraison de biens et son Exécution de travaux sans restrictions. Le Donneur d'ordre doit notamment veiller à fournir à temps à ABB les spécifications techniques, d'entretien technique et fonctionnelles relatives aux produits sur lesquels, avec lesquels ou en rapport avec lesquels ABB doit effectuer les travaux. En outre, si les travaux sont effectués sur place, le Donneur d'ordre doit veiller à un environnement de travail accessible, gratuit et sûr conformément aux prescriptions et instructions en vigueur, et à la présence de suffisamment d'accompagnement, d'éclairage, d'énergie et de points d'énergie, d'appareils de levage et similaires, d'outillage de grande dimension ou spécifique, de petit matériel et de pièces (de réserve), pour le propre compte et aux risques du Donneur d'ordre.

8.10 Si ABB effectue des travaux sur site, les travaux préparatoires, en rapport et/ou nécessaires au travail de terrassement, de fondation, de démolition, de découpe, de maçonnerie, du stuc, du béton, de forge, de menuiserie, de peinture, de plomberie, etc. ainsi que les travaux de rue, d'égouttage et d'échafaudage ne font pas partie de ces travaux. À cet effet, le Donneur d'ordre doit prendre en charge ses propres frais et risques.

9. RISQUE/TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

9.1 Le risque de perte, de dégradation ou de déchéance des Biens à livrer par ABB est à la charge du Donneur d'ordre dès que ces Biens ont été livrés conformément à l'article 8.2 (Délai de livraison/Livraison).

9.2 Le risque concernant les biens du Donneur d'ordre sur lesquelles, avec lesquelles ou en rapport avec lesquelles des travaux sont exécutés, même si ces biens se trouvent dans des bâtiments ou sur des terrains d'ABB, est à la charge du Donneur d'ordre.

9.3 Le chargement, l'expédition ou le transport, le déchargement et l'assurance des Biens à livrer se font aux risques du Donneur d'ordre, même si ABB s'en charge elle-même.

9.4 Toutes les Biens livrés par ABB restent la propriété d'ABB jusqu'au moment du paiement intégral de tout ce qu'ABB peut exiger du Donneur d'ordre concernant le Contrat sous-jacent, y compris les dommages, les frais et les intérêts. Le Donneur d'ordre n'a pas le droit de rétention sur ces Biens. Si les Biens sont livrés avant que le paiement intégral n'ait eu lieu, le Donneur d'ordre y apposera une indication qui stipule clairement de manière lisible que les Biens appartiennent à ABB et avertit et/ou, si nécessaire, en informe le créancier gagiste et le bailleur par lettre recommandée avec copie envoyée à ABB, sauf convention contraire écrite des parties.

10. RÉCEPTION ET ACCEPTATION

10.1 À moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit, le Donneur d'ordre est tenu de réceptionner les Biens à livrer pour transport ou expédition une fois que ceux-ci sont prêts. ABB en informera le Donneur d'ordre par écrit.

10.2 Le Donneur d'ordre doit, à la réception de toute Livraison de biens, les contrôler sans délai. Toute non-conformité éventuelle ou tout défaut visible doit être signalé par écrit à ABB, si aucun contrôle ou essai n'a été convenu, sans délai et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après réception des Biens, à défaut de quoi toute réclamation vis-à-vis d'ABB sera caduque. En cas de non-conformité et/ou de vices apparents des Biens livrés, ABB a le droit de les réparer et/ou de les remplacer sans que le Donneur d'ordre puisse annuler la commande et/ou réclamer une quelconque indemnisation.

10.3 Les teintes, les nuances de couleur, l'aspect esthétique et/ou autres petits défauts et imperfections des Biens ne peuvent en aucun cas donner lieu à un refus d'acceptation. Lorsque les Biens ont été montés, modifiés ou manipulés de quelque manière que ce soit par le Donneur d'ordre, les réclamations éventuelles ne sont plus acceptées.

10.4 En ce qui concerne l'Exécution des travaux, la signature des fiches de prestations et/ou du P.O. et/ou de l'amendement et/ou de la page de garde d'ABB vaut comme preuve irréfutable de l'acceptation par le Donneur d'ordre du contenu des prestations qui y sont mentionnées et aucune plainte ne peut plus être acceptée à ce sujet. Dans tous les autres cas, les réclamations relatives à l'Exécution de travaux et de services doivent être signalées par écrit, immédiatement après leur découverte et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'Exécution des travaux et/ou services concernés, avec une description détaillée du manquement éventuel.

11. FORCE MAJEURE

11.1 Sans porter préjudice à l'article 21.3 (Dissolution/Résiliation), aucune des parties ne sera responsable ou ne sera redevable d'une indemnité pour les dommages résultant d'une cause qui ne peut être imputée à une partie ou aux deux parties en raison d'un cas de force majeure. Les amendes pour retard ne sont pas applicables si le retard est entièrement ou partiellement causé par un cas de force majeure. Les parties conviennent expressément que, entre autres, les situations suivantes peuvent être considérées comme des cas de force majeure, qu'elles concernent elles-mêmes ou leurs sous-traitants : les actions ou omissions de la part des pouvoirs publics, les grèves nationales, régionales ou autres grèves générales ne se limitant pas au personnel de l'une des parties, qu'elles soient annoncées ou non, les sanctions, les blocages, les limites à l'importation ou à l'exportation, ainsi que les blocages de terrains et de bâtiments, les embargos commerciaux, les catastrophes, les phénomènes météorologiques extrêmes (tels que les tempêtes violentes et/ou inondations), les incendies, les actes terroristes, les ralentissements dans la livraison de composants, marchandises ou services commandés par ABB chez un tiers pour autant qu'ils ne soient pas imputables à ABB, les accidents et interruptions de l'activité économique, les conflits armés, les guerres, les émeutes, les épidémies et/ou les pandémies.

11.2 Parties convenus qu'ABB aura droit à une prolongation du délai et aux ajustements nécessaires et raisonnables du Contrat, si et dans la mesure où les retards et ajustements sont causés directement ou indirectement par la situation de force majeure comme défini de l'article 11.

11.3 Si une situation de force majeure dure plus de trois (3) mois, chacune des parties peut résilier le Contrat par écrit et/ou le rompre en ce qui concerne les parties inexécutables du Contrat sans aucune responsabilité ni indemnité pour les dommages éventuels et sans porter préjudice à l'article 21.3 (Dissolution/Résiliation).

Les sommes dues à ABB sont immédiatement exigibles et seront payées sans délai. Déjà au moment de la résiliation du Contrat, les frais ou les investissements déjà payés par ABB doivent être remboursés à tout moment par le Donneur d'ordre.

11.4 La partie qui souhaite invoquer la force majeure informera l'autre partie sans délai par écrit (y compris par e-mail) lorsqu'un retard devient plausible ou inévitable.

12. GARANTIE

12.1 ABB garantit que les Biens qu'elle fournit durant la période de garantie sont exempts de manquements dans la construction, le matériel ou la finition et ne garantit pas leur utilisation, leur adéquation ou leur disponibilité.

12.2 Le délai de garantie des Biens est de douze (12) mois après la livraison conformément à l'article 8 (Délai de livraison/Livraison). Pour les Biens d'ordinaire en mouvement de jour comme de nuit, le délai de garantie est de six (6) mois après la livraison. Pour prestations de service le délai de garantie est trois (3) mois après exécution.

Si aucun contrôle ou essai n'a eu lieu et/ou a été convenu, non-conformités et de vices apparents, introduire une réclamation dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la livraison, à défaut de quoi toute réclamation envers ABB sera caduque. L'intervention sous garantie consistera à remplacer (la partie défectueuse de) la chose ou à réparer gratuitement des Biens concernées au lieu de la livraison, selon le choix d'ABB et sans que les activités résultant de ladite intervention puisse aller au-delà des termes initiaux de l'ordre. Le Donneur d'ordre veillera à ce que l'intervention d'ABB ait lieu dans les circonstances décrites ci-dessus aux articles 8.9 et 8.10, à défaut de quoi la garantie sera caduque.

12.3 Les plaintes à d'autres manquements que la non-conformité et/ou les vices apparents doivent, sous peine de perte de toute réclamation à l'égard d'ABB, avoir lieu dans les quatorze (14) jours suivant la découverte du manquement ou quatorze (14) jours après que le Donneur d'ordre aurait dû raisonnablement découvrir les manquements autres que la non-conformité et/ou les vices apparents.

12.4 Tout droit à la garantie est caduc si :

- les consignes données par ABB en matière de stockage, de mise en place, de test, d'installation, de montage, de contrôle, d'entretien et/ou d'utilisation n'ont pas été respectées exactement ;
- les Biens livrés ont été utilisés de manière inadéquate ou non conformément à l'objectif convenu ou habituel ;
- le Donneur d'ordre ou des tiers auxquels ABB n'a pas fait appel ont réalisés des travaux sans l'autorisation d'ABB sur les Biens livrés par ABB ;
- le Donneur d'ordre ne respecte pas, pas convenablement ou pas à temps toute obligation envers ABB découlant du Contrat.
- le Donneur d'ordre ne respecte pas les exigences de forme visées à l'article 12 (Garantie).

12.5 En ce qui concerne les Biens ou les parties de Biens qu'ABB acquiert chez des tiers, les obligations de garantie d'ABB vis-à-vis du Donneur d'ordre ne sont ni plus grandes ni plus longues que les obligations de garantie de ces tiers envers ABB. ABB devra s'en acquitter lorsqu'elle transmettra sa créance sur ce tiers au Donneur d'ordre.

12.6 La garantie ne s'applique pas au verre, à la porcelaine et aux Biens fragiles.

12.7 Si l'application de la garantie à fournir est contestée par ABB, le Donneur d'ordre est tenu de prouver que les conditions de garantie sont remplies. L'application de la garantie dépend de la preuve donnée par le Donneur d'ordre selon laquelle il a préalablement rempli toutes ses obligations vis-à-vis d'ABB.

12.8 Les garanties et les remèdes prévus dans le Contrat remplacent, pour autant que l'autorise la loi, toutes les garanties légales, implicites et/ou explicites et constituent l'entière responsabilité d'ABB en ce qui concerne la qualité et la garantie des Biens livrés et de l'Exécution des travaux.

13. RESPONSABILITÉ EN CHAÎNE ET/OU RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE POUR LES CHARGES SOCIALES ET FISCALES

Si ABB s'engage des tiers à l'Exécution de travaux, le Donneur d'ordre à prêter son concours à ABB, permettre ABB de se conformer à la législation applicable en ce qui concerne de la responsabilité en chaîne et d'entreprise utilisatrice et de toute autre législation, disposition et décision des pouvoirs publics en la matière.

14. RESPONSABILITÉ/GARANTIE

14.1 Nonobstant toute(s) disposition(s) contraire(s) ou dérogatoire(s) du Contrat et pour autant que cela soit autorisé sous la législation applicable, les parties conviennent qu'ABB ne sera pas responsable des dommages indirecte et/ou conséquents dont, mais sans s'y limiter, des manques à gagner, des pertes de revenus, de l'interruption de l'exploitation et/ou des pertes d'exploitation, des coûts liés au remplacement de l'approvisionnement énergétique, de la perte de données, de l'augmentation des coûts, et/ou de la perte d'économies escomptées, les frais généraux, les pertes d'exploitation, la perte du raccordement électrique, l'usure liée à l'utilisation et/ou les frais de capital ou de tout autre dommage particulier, dommages indirects ou consécutifs, de quelque nature que ce soit.

14.2 Nonobstant toute(s) disposition(s) contraire(s) ou dérogatoire(s) du Contrat et pour autant que cela soit autorisé sous la législation applicable, les parties conviennent que la responsabilité totale d'ABB (y compris ses collaborateurs, agences, sous-traitants et clients) découlant autant de l'exécution que du non-respect de ses obligations en vertu du Contrat, soit en vertu du Contrat, soit en vertu d'une responsabilité extracontractuelle, soit en vertu d'une garantie ou autrement, est dans tous les cas limitée à la valeur de la commande correspondante.

14.3 ABB n'est jamais tenue au paiement d'une indemnité de remplacement ou d'une indemnité complémentaire, sauf si les dommages subis ont été causés intentionnellement ou par une fraude de la part d'ABB ou de ses propres collaborateurs.

14.4 Toutes créances vis-à-vis d'ABB, à peine de déchéance et de l'exception de celle explicitement reconnue par ABB, doivent être formulées à ABB dans les 12 mois qui suivent l'apparition de la créance.

14.5 ABB pourra également opposer au Donneur d'ordre des conditions limitant la responsabilité, des conditions exclusives ou des conditions de vérification qui peuvent être opposées à ABB en rapport avec les Biens fournis par les fournisseurs ou les sous-traitants d'ABB.

14.6 Les collaborateurs d'ABB ou les personnes auxiliaires auxquelles ABB a fait appel pour l'exécution du Contrat peuvent se prévaloir vis-à-vis du Donneur d'ordre de tous les moyens de défense à emprunter au Contrat comme s'ils faisaient eux-mêmes partie du Contrat.

14.7 Le Donneur d'ordre préservera ABB, y inclus ses collaborateurs et ses auxiliaires impliqués dans l'exécution du Contrat contre toute créance de tiers relative à l'exécution du Contrat par ABB, dans la mesure où cette créance comprend un montant de sinistre supérieur ou déroge aux droits du Donneur d'ordre d'intenter une action à l'encontre d'ABB sur la base du présent Contrat.

14.8 En ce qui concerne les Biens à livrer, le Donneur d'ordre respectera strictement les restrictions d'exportation, d'importation et d'utilisation imposées par les autorités nationales ou internationales. En cas de violation de ces restrictions par le Donneur d'ordre, ce dernier indemnisera ABB des dommages causés à ABB.

14.9 À moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit, ABB ne garantit nullement que les Biens, logiciels ou services fournis par ABB soient compatibles et/ou interopérables avec aucun autre bien, logiciel ou service. Le Donneur d'ordre est exclusivement responsable de la compatibilité et/ou interopérabilité de Bien, logiciel ou service. Le Donneur d'ordre défendra, tiendra quitte et indemnifie ABB de tous coûts, dommages et responsabilité qu'ABB pourra encourir de (l'absence) la compatibilité et/ou interopérabilité de Biens, dont, mais sans s'y limiter, des frais de recherche et des frais juridiques raisonnables.

15. ASSURANCE

15.1 Le Donneur d'ordre s'est assuré de manière adéquate et continuera de s'assurer de manière adéquate de la responsabilité professionnelle et des entreprises. À la demande d'ABB, le Donneur d'ordre transmet sans délai la police et une preuve de paiement de la prime.

15.2 Sans préjudice de la responsabilité de chacun en vertu de la loi ou du Contrat, le Donneur d'ordre peut également souscrire une assurance TRC pour ABB et aux frais du Donneur d'ordre, auprès d'un assureur néerlandais, belge ou luxembourgeois avec un score Standards & Poor's de minimum A-. La franchise et les dommages non couverts par la police restent à tout moment à charge du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre s'engage à informer immédiatement ABB de toutes les obligations fixées dans la police et à respecter ces obligations.

16. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

16.1 Les droits de propriété intellectuelle (y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les marques, les droits d'auteur [sur les programmes informatiques ou les bases de données] ou les droits voisins, ou les noms commerciaux et de sociétés) ayant trait à la fois à la Livraison de biens, à l'Exécution de travaux, aux équipements ou systèmes contractuels et aux procédures de montage sont et restent entièrement et exclusivement la propriété d'ABB.

16.2 Les droits de propriété intellectuelle sur ou en rapport avec les Biens fournis sont conservés par ABB ou par des tiers ayants-droit et ne sont jamais cédés au Donneur d'ordre. Il en va de même pour tous les programmes qui équipent les équipements ou systèmes commandés. La livraison et/ou l'utilisation des équipements ou systèmes selon l'exécution du Contrat consiste en une simple licence d'utilisation dénuée de toute exclusivité et axée sur les besoins propres du Donneur d'ordre.

17. CONFORMITÉ, INTÉGRITÉ ET VIE PRIVÉE

17.1 Le Donneur d'ordre garantit qu'il ne fera pas de paiements, dons ou autres engagements à ses clients, à des fonctionnaires ou à des agents publics, administrateurs, directeurs et collaborateurs d'ABB ou à toute autre partie d'une manière contraire à la législation applicable. Le Donneur d'ordre garantit également qu'il ne le sait pas ou qu'il devrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il le fasse sachez que d'autres personnes (morales) le feront et qu'il se conformera à toutes lois, règlements, ordonnances et règles applicables concernant la prévention des pots-de-
vin et de la corruption.

De ce qui précède est y compris, mais sans s'y limiter, le US Foreign Corrupt Practices Act et la loi qui sera éventuellement adoptée dans le droit applicable au Contrat en application de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, y compris en ce qui concerne la Belgique la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption et au Code de conduite d'ABB.

17.2 La violation par le Donneur d'ordre de toutes les obligations visées au article 17.1 (Compliance, Intégrité et la vie privée) est considérée par ABB comme une violation substantielle du Contrat et donne à ABB le droit de résilier le Contrat, de plein droit, avec effet immédiat et sans indemnité (de dommages) ou compensation au profit du Donneur d'ordre, sans préjudice des droits ou voies de recours d'ABB en vertu du Contrat ou de la législation applicable. Le Donneur d'ordre indemnisera ABB de toute responsabilité, dommage ou frais en raison d'une telle violation des obligations susmentionnées et de la résiliation du Contrat.

17.3 Le Donneur d'ordre reconnaît et confirme par la conclusion du Contrat qu'il a compris le Code de conduite. Le Code de conduite peut être consulté sur le site web d'ABB. Le Donneur d'ordre garantit à tout moment le respect des normes du Code de conduite ou de normes éthiques similaires, mais non moins strictes.

17.4 ABB a mis en place les canaux de communication suivants permettant au Donneur d'ordre et à ses collaborateurs de signaler les violations présumées de la législation en vigueur, de la politique applicable et/ou des normes de conduite applicables:

Portail web: <http://new.abb.com/about/integrity>.

17.5 Si ABB fournit des données à caractère personnel au Donneur d'ordre, ce dernier se conformera à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

17.6 Le Donneur d'ordre prendra des mesures physiques, techniques et organisationnelles appropriées pour garantir ce niveau de protection des données à caractère personnel qui correspond au risque respectif, et pour garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience permanentes des systèmes et services de traitement.

17.7 Le Donneur d'ordre confirme qu'il ne retiendra pas ou ne retardera pas son accord concernant des modifications à l'article 17 (Compliance, intégrité et la vie privée) qui, selon la décision raisonnable d'ABB ou des sociétés du groupe ABB, sont nécessaires pour se conformer à la législation et à la réglementation applicables en

matière de protection des données à caractère personnel et/ou aux directives et conseils de chaque autorité de contrôle compétente, et le Donneur d'ordre accepte de procéder à ces modifications sans frais supplémentaires pour ABB.

17.8 Le Donneur d'ordre reconnaît que le traitement des données à caractère personnel, conformément au Contrat, requiert la conclusion d'accords complémentaires de traitement des données ou de protection des données avec ABB ou avec les sociétés du groupe ABB. Dans la mesure où de tels accords supplémentaires n'ont pas été initialement conclus dans le cadre du Contrat, le Donneur d'ordre, les sociétés de son groupe ou les sous-traitants concernés concluront immédiatement, à la demande d'ABB, un ou plusieurs accords de ce type avec ABB, qui seront proposés par ABB et requis, sur la base d'une législation ou par une autorité compétente en matière de protection des données ou par toute autre autorité compétente.

18. CONTRÔLE DE L'EXPORTATION/CONFORMITÉ COMMERCIALE

18.1 Le Donneur d'ordre reconnaît que les marchandises à livrer peuvent être soumises à des dispositions et des contraintes légales régionales et/ou internationales en matière de contrôle des exportations et que, sans les autorisations d'exportation ou de réexportation des autorités compétentes, elles ne peuvent être vendues, louées ou cédées d'une autre manière, taxées ou utilisées à d'autres fins que celles convenues. Le Donneur d'ordre déclare s'en tenir à de telles dispositions et prescriptions. Le Donneur d'ordre est conscient que les dispositions et prescriptions visées peuvent changer et s'en tient toujours à la version la plus récente de la législation et de la réglementation applicables.

18.2 Les Biens livrés ne peuvent en aucune manière être utilisés, directement ou indirectement, dans le cadre de la conception, de la production, du stockage ou de l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou de systèmes de transport. Les Biens livrés ne peuvent pas être utilisés à des fins militaires ou nucléaires sans l'autorisation écrite préalable d'ABB.

18.3 L'acceptation d'une commande par ABB est subordonnée à l'obtention de licences d'exportation et/ou de réexportation par les autorités compétentes des pays d'origine des produits proposés, y compris les pièces détachées et les composants et/ou la technologie, si et dans la mesure où la loi le demande. Le refus, le retrait ou l'invalidité de ces autorisations d'exportation et/ou de réexportation à la suite d'événements raisonnablement hors du contrôle d'ABB dégage ABB de ses obligations contractuelles relatives à la Livraison de biens et/ou à l'Exécution de travaux et de sa responsabilité éventuelle pour les dommages qui en découleraient.

18.4 ABB acceptera toute commande uniquement si elle peut satisfaire à toutes les prescriptions et dispositions d'exportation en vigueur, tant les prescriptions internes que les dispositions d'ABB, et à la législation externe ou toute législation applicable.

18.5 L'offre et l'acceptation d'une commande dépendent de la réception d'un certificat d'utilisation finale (civile, non nucléaire ou militaire), si et dans la mesure où cela est requis par la loi ou demandé par ABB.

19. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties sont tenues au secret à la fois de l'existence et du contenu du Contrat ainsi que de tout savoir-faire, données et autres informations (« Informations ») dont elles prennent connaissance verbalement, par écrit et/ou d'une autre manière en rapport avec la conclusion, l'exécution et la résiliation du Contrat et utiliseront exclusivement ces Informations dans le cadre du Contrat. Les deux parties traiteront les Informations de l'autre partie avec le même soin que lorsqu'elles traitent leurs propres informations confidentielles et limiteront la divulgation des Informations aux travailleurs, autres auxiliaires ou tiers qui doivent en être informés. Pour le reste, les parties ne communiqueront pas ces Informations à d'autres personnes et/ou ne les divulgueront d'aucune autre manière, à moins qu'elles n'aient reçu l'autorisation écrite préalable de l'autre partie. Cette exigence d'autorisation ne s'applique pas pour le transfert à des sociétés du groupe, dans la mesure où cela est autorisé par la loi (en particulier, à la lumière du droit de la concurrence). Les parties veilleront à ce que les travailleurs et les tiers, y compris les sociétés de groupe, soient soumis à et respectent des obligations de confidentialité similaires qui ne sont pas moins strictes que les obligations applicables aux parties en vertu du présent Contrat. Cette obligation de confidentialité survit à la résiliation du Contrat pour une période de cinq (5) ans. Les informations accessibles au public ou rendues accessibles au public sans que la partie informée ne soit en cause ne sont pas considérées comme des informations confidentielles. Les parties identifieront autant que possible les informations confidentielles en tant que telles.

20. SÉCURITÉ

20.1 Le Donneur d'ordre et ses travailleurs ou les tiers auxquels il fait appel sont tenus de respecter les consignes de sécurité et environnementales établies par les pouvoirs publics et de se conformer par ailleurs aux règlements, instructions et indications en vigueur sur place, où le travail est exécuté, concernant l'ordre, la sécurité, l'environnement et les contrôles.

20.2 ABB conclut le Contrat sous la condition suspensive que le Donneur d'ordre prouve qu'en ce qui concerne les équipements et/ou installations concernés par l'Exécution des travaux et les locaux dans lesquels ces équipements ont été installés, un inventaire et une évaluation des risques pour la sécurité ont récemment eu lieu et que des mesures de sécurité concrètes et effectives ont été prises en fonction de leurs résultats. S'il est constaté que les mesures prises sont insuffisantes, l'Exécution de travaux ou la Livraison de biens est reportée jusqu'à ce que le Donneur d'ordre démontre que la situation est totalement sûre.

20.3 Le Donneur d'ordre satisfera au minimum aux normes HSE d'ABB. Si les normes du Donneur d'ordre ou la réglementation locale sont plus strictes, la norme la plus élevée sera respectée.

20.4 Le Donneur d'ordre doit également envoyer à ABB une copie de son règlement d'ordre intérieur préalablement à une première visite. Ce règlement d'ordre intérieur ne puisse porter atteinte aux présentes conditions générales (sous réserve du présent article 20) ou qu'il puisse y avoir un effet restrictif sur celles-ci.

20.5 Le Donneur d'ordre doit informer ABB sans délai sur les risques spécifiques au site auxquels les collaborateurs ou les entrepreneurs d'ABB peuvent être exposés pendant l'Exécution des travaux ou la Livraison de biens sur le site.

20.6 Lors de l'Exécution de travaux sur le site, ABB se réserve le droit de délimiter physiquement une zone de travail dans laquelle ABB peut exercer un contrôle pour

des raisons de santé et de sécurité. En outre, ABB peut interdire à des personnes non autorisées, y compris le personnel du Donneur d'ordre, l'accès à ces zones, notamment lors d'activités à haut risque telles que la réalisation de constructions métalliques, les essais et la mise en service d'installations électriques.

20.7 Le représentant/gestionnaire de site d'ABB est habilité à interrompre à tout moment l'Exécution des travaux sur le site dont ABB est responsable s'il estime que les personnes concernées ne travaillent pas en sécurité ou qu'il existe un risque considérable pour d'autres personnes impliquées dans le travail ou pour l'environnement ou si ces personnes enfreignent directement les exigences de la présente instruction. Dans de telles circonstances, ABB ne supporte pas les frais qui doivent éventuellement être engagés parce que l'Exécution des travaux ne sont pas terminés à temps.

21. DISSOLUTION/RÉSILIATION

21.1 Si le Donneur d'ordre ne respecte pas, pas complètement, pas dans les temps ou pas convenablement l'une ou l'autre de ses obligations, est déclaré en état de faillite, demande un ajournement (provisoire) et/ou un report de paiement, procède à la liquidation de son entreprise et, lorsque son patrimoine est entièrement ou partiellement confisqué, ABB a le droit de suspendre l'exécution du Contrat ou de résilier le Contrat, de plein droit et sans mise en demeure préalable, partiellement ou non, par déclaration écrite et/ou de le dissoudre. De ce qui précède de son propre droit et ce tout en conservant un quelconque futur droit de remboursement de frais, dommages et intérêts. Les sommes dues à ABB sont immédiatement exigibles et seront payées sans délai.

21.2 Le Donneur d'ordre n'a droit à la résiliation que dans les cas et conditions prévus aux articles 8.3 et 8.5 (Délai de livraison/Livraison) des présentes conditions et uniquement après paiement à ABB de tous les montants dus à ABB, exigibles ou non à ce moment-là.

21.3 Si le Contrat prend fin au titre de l'article 11.3 (Force majeure), ABB a droit à une partie du prix convenu de la Livraison de biens totale et/ou l'Exécution de travaux. La partie du prix est proportionnel au rapport entre l'étendue de ce qui avait déjà été livré au moment de la résiliation. Les montants dus à ABB sont diminués des économies résultant directement de la résiliation. Les frais ou investissements déjà engagés doivent toujours être entièrement indemnisés par le Donneur d'ordre.

22. CONDITIONS IMPRÉVUES

22.1 Nonobstant toute disposition contraire du Contrat, les parties conviennent que si ABB prouve, après l'établissement du Contrat, que :

- a. l'exécution continue des obligations contractuelles est devenue déraisonnable à la suite d'un événement indépendant du contrôle d'ABB, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ABB en tienne compte lors de la conclusion du contrat si ABB en avait eu connaissance ; et qu'
- b. ABB n'aurait pu raisonnablement pas prévoir ou avoir prévu ou limiter suffisamment l'événement et/ou ses conséquences les parties sont tenues, dans un délai raisonnable après l'invocation de l'article 22 (Conditions imprévues), de négocier des conditions contractuelles alternatives qui tiennent raisonnablement compte des conséquences de l'événement.

22.2 Si les parties ne conviennent pas d'autres conditions contractuelles dans un délai raisonnable après l'invocation du présent article par ABB, ABB est en droit de résilier le Contrat.

23. DIRECTIVE 2012/19/UE RELATIVE À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DE DÉCHETS D'APPAREILS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

ABB et le Donneur d'ordre conviennent que le Donneur d'ordre est responsable de la collecte, du traitement et/ou de l'élimination écologique (dénommés conjointement: « Traitement ») des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant d'utilisateurs autres que des ménages particuliers (« DEEE B2B ») et de tous les engagements ou coûts y afférents. ABB n'est pas tenue de mettre en place des dispositifs de retour des DEEE B2B. Le Donneur d'ordre imposera à ses clients (i) les obligations et restrictions correspondantes et (ii) instaurera l'obligation de telles obligations et restrictions à leurs clients dans la chaîne de vente de tels produits. Le Donneur d'ordre préservera ABB de ces obligations et/ou frais.

24. DIVISIBILITÉ

24.1 Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions ou du Contrat, à quelque titre que ce soit, est/sont déclarées partiellement ou totalement invalides, illégales ou inexécutables en vertu de la législation applicable, la validité, la légalité et le caractère exécutoire des autres dispositions contenues dans le présent Contrat ne seront en aucune manière affectés.

24.2 Si une telle disposition invalide, illégale ou inexécutable affecte substantiellement le Contrat, les parties négocieront immédiatement et de bonne foi afin de trouver une disposition de remplacement légalement valable.

25. LITIGES/DROIT APPLICABLE

25. 1 Le droit du lieu d'établissement d'ABB régit le Contrat, à l'exclusion des règles du droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur les contrats pour la vente internationale de marchandises de 1980 (CVIM) (la Convention de Vienne).

25. 2 Les parties conviennent qu'elles feront un effort démontrable (éventuellement par médiation) pour résoudre tout litige découlant de ou lié au Contrat, à l'amiable et de bonne foi, dans un délai de 30 jours.

25. 3 Si le litige n'est pas définitivement résolu en application de l'article 25.2 (Litige/Droit applicable), les parties feront définitivement trancher le litige par le tribunal compétent du lieu d'implantation de l'établissement de l'Adjudicataire.

25. 4 Les présentes conditions générales sont rédigées en néerlandais, anglais et français. En cas de conflit sur le contenu de ces différentes versions, le texte néerlandais fera foi.